

NUMÉRO DE LA DÉCISION	:	2018 QCCTQ 1509
DATE DE LA DÉCISION	:	20180614
DATE DE L'AUDIENCE	:	20180614, à Montréal
NUMÉRO DE LA DEMANDE	:	526813
OBJET DE LA DEMANDE	:	Modification d'une condition ou d'une interdiction – conducteur d'un véhicule lourd
MEMBRE DE LA COMMISSION	:	Stéphane Bergevin

Éric Jomphe

Demandeur

DÉCISION

[1] La Commission des transports du Québec (la Commission) est saisie d'une demande de modification d'une condition ou d'une interdiction déposée par Éric Jomphe (M. Jomphe) à la suite à la décision 2018 QCCTQ 0069¹ rendue le 15 janvier 2018.

[2] Dans cette décision la Commission ordonnait à la Société de l'assurance automobile du Québec (SAAQ) d'interdire à M. Jomphe la conduite de véhicules lourds après avoir constaté des déficiences dans son comportement à titre de conducteur de véhicules lourds.

LES FAITS

[3] À l'origine, le dossier de suivi de comportement (CVL) de M. Jomphe a été transmis à la Commission puisque l'examen de ce dossier révélait que, pour la période du 8 décembre 2014 au 7 décembre 2016, il avait accumulé 16 points dans la zone de comportement « Comportement global du conducteur », alors que le seuil à ne pas atteindre était de 14.

¹ *Éric Jomphe* (15 janvier 2018) n° 2018 QCCTQ 0069 (Commission des transports du Québec)

[4] Plus précisément, les infractions reprochées étaient les suivantes :

Sécurité des opérations

- une infraction concernant une signalisation non respectée;
- une infraction concernant une circulation interdite;
- une infraction concernant un excès de vitesse;
- une infraction concernant une fiche journalière;
- une infraction concernant un feu rouge.

Implication dans les accidents

- un accident avec blessés survenu le 7 novembre 2016.

[5] Lors de l'audience tenue le 8 janvier 2018, M. Jomphe est absent et non représenté par avocat. La Commission rend la décision 2018 QCCTQ 0069 et lui interdit de conduire des véhicules lourds.

[6] Le 28 février 2018, M. Jomphe dépose une demande de modification d'une condition ou la levée d'une interdiction de conduire des véhicules lourds.

[7] Lors de l'audience du 14 juin 2018, M. Jomphe est présent et, par choix, non représenté par avocat. La DAJ est représentée par M^e Patricia Léonard.

[8] M. Jomphe expose à la Commission qu'il souhaite récupérer son privilège de conduire des véhicules lourds afin de pouvoir travailler à nouveau comme conducteur de véhicules lourds pour le compte de l'entreprise de son frère.

[9] Depuis la décision de la Commission, M. Jomphe ne conduit plus de véhicules lourds.

[10] Il explique qu'il a une expérience de 28 ans comme conducteur de véhicules lourds et donne des explications sur les infractions décrites à son dossier CVL.

[11] Questionné à ce sujet par la Commission, il indique qu'il a reçu des formations de temps à autre par ses employeurs précédents, particulièrement sur la conduite dans un chantier et sur les matières dangereuses.

LE DROIT

[12] Ce dossier est examiné en vertu de la *Loi concernant les propriétaires, les exploitants et les conducteurs de véhicules lourds*² (la Loi) qui établit des règles

² RLRQ, chapitre P-30.3

particulières dans le but d'accroître la sécurité des usagers sur les chemins ouverts à la circulation publique et de préserver l'intégrité de ces chemins³.

[13] L'article 31 de la *Loi* prescrit que la Commission peut imposer à un conducteur de véhicules lourds toute condition pouvant corriger un comportement déficient et prendre toute autre mesure qu'elle juge appropriée et raisonnable.

[14] Le deuxième alinéa de l'article 31 de la *Loi* permet à la Commission d'ordonner à la Société de l'assurance automobile du Québec (SAAQ) d'interdire la conduite d'un véhicule lourd à un conducteur qu'elle juge inapte à conduire en raison d'un comportement déficient qui ne peut être corrigé par l'imposition de conditions. Une personne ainsi interdite ne peut plus conduire un véhicule lourd tant que la Commission n'a pas levé son interdiction.

L'ANALYSE ET LA CONCLUSION

[15] La Commission doit décider de lever ou non l'interdiction de conduire un véhicule lourd qui est actuellement en vigueur.

[16] M. Jomphe a donné des explications crédibles sur les infractions qu'il a commises, et il ressort de la preuve administrée lors de l'audience devant la Commission que M. Jomphe est un conducteur expérimenté et soucieux de remplir les obligations qui lui incombent à titre de conducteur de véhicules lourds.

[17] Cependant, une mise à jour des renseignements relatifs au dossier de conduite de M. Jomphe, transmise par la SAAQ en date du 6 juin 2018⁴ démontre que bien que certaines infractions ont été enlevées de son dossier CVL par l'écoulement de la période mobile de deux ans, trois infractions se sont ajoutées à son dossier CVL depuis le 8 décembre 2016.

[18] La Commission estime donc qu'il y a lieu, dans ces circonstances, de lever l'interdiction de conduite d'un véhicule lourd imposée à M. Jomphe.

[19] Toutefois, la Commission va lui ordonner de prendre des mesures concrètes pour remédier aux déficiences constatées en participant à une formation portant sur la conduite préventive, volet pratique et théorique, auprès d'un formateur en sécurité routière reconnu.

³ Article 1 de la *Loi*.

⁴ Pièce CTQ-1

PAR CES MOTIFS, la Commission des transports du Québec :

ACCUEILLE en partie la demande;

ORDONNE à la Société de l'assurance automobile du Québec de lever l'interdiction de conduire des véhicules lourds imposée par la décision 2018 QCCTQ 0069 à Éric Jomphe;

ORDONNE à Éric Jomphe de suivre une formation d'une durée minimale de quatre (4) heures portant sur la conduite préventive (volet pratique et théorique) auprès d'un formateur en sécurité routière reconnu

ORDONNE à Éric Jomphe de transmettre une attestation relative à cette formation à la Direction des services à la clientèle et de l'inspection de la Commission des transports du Québec, à l'adresse mentionnée ci-après, et ce, au **plus tard le 15 septembre 2018.**

Stéphane Bergevin, avocat
Juge administratif

p. j. Avis de recours

c. c. M^e Patricia Léonard, avocate à la Direction des affaires juridiques
de la Commission des transports du Québec

**Coordonnées de la Direction des services à la clientèle
et de l'inspection de la Commission**

200, chemin Sainte-Foy, 7^e étage
Québec (Québec) G1R 5V5
Télécopieurs : 418 644-8034
514 873-4720

Coordonnées des formateurs

Le nom et les coordonnées des formateurs professionnels en sécurité routière sont soumis à titre indicatif seulement et apparaissent sur le site Internet suivant :
<http://www.repertoireformations.qc.ca>^[1]

^[1] Les établissements, formateurs et services mentionnés dans ce répertoire sont proposés à titre informatif seulement. La Commission n'assume aucune responsabilité à l'égard du contenu du répertoire et de la qualité des services offerts. La personne qui consulte le répertoire a donc la responsabilité de faire les vérifications nécessaires pour s'assurer d'obtenir un service qui répond à ses exigences et attentes.

ANNEXE – AVIS IMPORTANT

Veillez prendre note que les articles 17.2 à 17.4 de la *Loi sur les transports* (RLRQ, chapitre T-12), l'article 81 de la *Loi concernant les services de transport par taxi* (RLRQ, chapitre S-6.01) et l'article 38 de la *Loi concernant les propriétaires, les exploitants et les conducteurs de véhicules lourds* (RLRQ, chapitre P-30.3) prévoient que tout intéressé peut demander à la Commission des transports du Québec (la Commission) de réviser une décision qu'elle a rendue et contre laquelle aucun recours n'a été formé devant le Tribunal administratif du Québec (TAQ) :

- 1) pour faire valoir un fait nouveau qui, s'il avait été connu en temps utile, aurait pu justifier une décision différente;
- 2) lorsque, partie au litige, il n'a pu, pour des raisons jugées suffisantes, présenter ses observations;
- 3) lorsqu'un vide de fond ou de procédure est de nature à invalider cette décision.

La demande de révision doit être motivée et notifiée à la Commission, dans les 30 jours qui suivent la date à laquelle la décision a pris effet, à l'une ou l'autre des adresses suivantes :

MONTREAL

Commission des transports du Québec
545, boul. Crémazie Est, bureau 1000
Montréal (Québec) H2M 2V1
N° sans frais : 1 888 461-2433

QUEBEC

Commission des transports du Québec
200, chemin Sainte-Foy, 7^e étage
Québec (Québec) G1R 5V5
N° sans frais : 1 888 461-2433

De plus, conformément à l'article 51 de la *Loi sur les transports*, l'article 85 de la *Loi concernant les services de transport par taxi* et l'article 38 de la *Loi concernant les propriétaires, les exploitants et les conducteurs de véhicules lourds*, toute décision de la Commission peut être contestée devant le TAQ par la personne visée, un opposant ou le Procureur général, dans les 30 jours qui suivent la date à laquelle la décision a pris effet.

Toutefois, le TAQ ne peut, lorsqu'il apprécie les faits ou le droit, substituer son appréciation de l'intérêt public à celle que la Commission en avait fait, en vertu de la présente Loi ou d'un de ses règlements, pour prendre sa décision.

Pour plus d'informations, veuillez communiquer avec le TAQ aux adresses suivantes :

MONTREAL

Tribunal administratif du Québec
500, boul. René-Lévesque Ouest, 22^e étage
Montréal (Québec) H2Z 1W7
Téléphone : 514 873-7154

QUEBEC

Tribunal administratif du Québec
575, rue Jacques-Parizeau
Québec (Québec) G1R 5R4
Téléphone : 418 643-3418

N° sans frais ailleurs au Québec : 1 800 567-0278